



Service 'Cotisations'

Vos références :

Objet : rescrit social

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 17 mars 2022, vous avez saisi la caisse Auvergne d'une question portant sur un point de législation. En application de l'article L725-24 du Code Rural et de la pêche maritime, cette réponse s'inscrit dans le cadre du rescrit social.

Rappel de la situation :

Par courrier du 17 mars 2022 vous nous demandiez si les administrateurs de coopérative peuvent prétendre à l'abattement de 1,75% sur l'assiette de la CSG/CRDS pour les indemnités de temps passé.

Rappel de la réglementation :

Bien que les fonctions de membre du conseil d'administration soient gratuites, ces derniers peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative.

Cette indemnité compensatrice de l'activité consacrée peut s'ajouter aux remboursements de frais spéciaux nécessités par l'exercice des fonctions de mandataire social.

L'administrateur de coopérative agricole peut être :

- Soit non-salarié s'il exerce une activité relevant de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche Maritime,
- Soit ni assimilé salarié, ni non-salarié.

Dans les deux cas, toutes les indemnités perçues par les administrateurs, notamment les indemnités représentatives de perte de gain ou de salaire et les indemnités hors horaire de travail, sont soumises à CSG.

Les "indemnités représentatives de perte de gain ou de salaire" s'entendent de toutes indemnités servies aux personnes salariées exerçant leur fonction pendant leurs heures de travail, ainsi qu'aux personnes non salariées en activité pour lesquels les indemnités sont qualifiées, dans la plupart des cas, dans le secteur agricole, d'indemnités forfaitaires représentatives de temps passé.

Ces indemnités constituent un revenu d'activité et entrent dans l'assiette de la CSG, après déduction de 1,75% représentatives de frais professionnels, dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale.

Décision :

En conséquence, les administrateurs de coopérative agricole peuvent prétendre à l'abattement de 1,75% sur l'assiette de la CSG/CRDS pour les indemnités de temps passé. Le tableau de référence reste en vigueur.

Si vous entendez contester cette décision, nous vous précisons que vous disposez, en application de l'article R 142-1 - A du Code de la Sécurité Sociale, d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour saisir la Commission de Recours Amiable à l'adresse suivante :

Monsieur Le Président de la Commission de Recours Amiable
MSA Auvergne
16 Rue Jean Claret
63972 CLERMONT FERRAND Cedex 9

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable du département entreprise,